

Le congé parental

Réf. : Code général de la fonction publique : article L 515-1 à L 515-12
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

La position de congé parental permet à l'agent de cesser son travail pour élever son enfant.

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande écrite et peut être sollicité à tout moment au cours de la période y ouvrant droit :

- Après un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Après la naissance de l'enfant ;
- Après l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

© Durée du congé

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois entiers renouvelables. La dernière période du congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai des 3 ans de l'enfant par exemple.

Le congé parental peut ne pas débiter immédiatement à l'issue, par exemple, d'un congé maternité ou d'adoption et n'intervenir qu'au terme d'une reprise d'activité.

Les deux parents peuvent bénéficier simultanément ou successivement d'un congé parental pour le même enfant.

- **Pour un enfant :**
 - Prend fin au plus tard au 3ème anniversaire de l'enfant.
- **Pour des naissances multiples :**
 - 2 enfants : prolongation possible jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.
 - 3 enfants et plus : prolongation possible jusqu'au 6ème anniversaire des enfants.
- **Pour une adoption ou confié en vue de son adoption par l'intéressé(e) :**
 - prend fin 3 ans au plus tard à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans ;
 - ou prend fin 1 an au plus tard à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint 16 ans (âge de fin d'obligation scolaire).

Dans le cas de **nouvelle naissance ou adoption** durant le congé parental, le fonctionnaire sera **réintégré durant toute la durée de son congé de maternité ou congé de paternité ou congé d'adoption**.

© Dépôt de la demande

La demande initiale de congé parental doit être formulée en envoyant le formulaire de demande à l'IEN de circonscription **au plus tard deux mois** avant le début du congé.

La demande de renouvellement ou de réintégration devra être émise **au plus tard un mois** avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

La reprise de fonctions devra être attestée par la signature d'un procès-verbal d'installation, indispensable à la relance de la rémunération.

⊙ **Point d'attention :**

Le renouvellement de votre congé parental s'accompagnera d'une participation obligatoire au mouvement intra départemental suivant.

⊙ **Carrière**

Durant la période du congé parental, l'agent **n'est pas rémunéré**. Il peut sous certaines conditions percevoir des prestations de la part de la Caisse d'allocations familiales.

Pour les enseignants titulaires, les périodes de congé parental sont prises en compte, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade.

Pour les enseignants stagiaires, la période de congé parental est prise en compte, lors de votre titularisation, pour moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et votre classement.

⊙ **Affectation**

- L'enseignant affecté à titre provisoire perd son poste dès la date de début du congé parental, y compris s'il réintègre avant la fin de l'année en cours
- Après 6 mois de congé parental, l'enseignant qui est affecté à titre définitif perd son poste lors du renouvellement de son congé.

Les enseignants concernés seront participants obligatoires au mouvement suivant.

Les périodes de congé parental sont notamment prises en compte dans l'ancienneté pour les opérations d'avancement et de mutations intra-départementales.

⊙ **Contrôle de l'agent**

L'administration peut contrôler l'agent pour s'assurer qu'il se consacre réellement à son enfant. Dans le cas contraire, elle peut mettre fin au congé après que l'agent ait présenté ses observations.

L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé. Seule l'activité d'assistante maternelle peut être admise et l'agent doit en informer son administration.

Pièce jointe : - Demande de congés liés à l'arrivée d'un enfant (Annexe 2-5)